

Lettres de Suède

Autor(en): **Greyerz, Walo de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **23 (1872)**

Heft 6

PDF erstellt am: **23.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

JOURNAL SUISSE D'ÉCONOMIE FORESTIÈRE.

Organe de la Société des forestiers suisses.

Rédigé par

El. Landolt, W. de Greyerz et J. Kopp,

édité par

la librairie Hegner à Lenzbourg.

N^o. 6.

Juni.

1872.

Le Journal suisse d'économie forestière paraît tous les mois chez **D. Hegner à Lenzbourg**. Chaque numéro est d'une feuille; le prix d'abonnement est de 2 fr. 50 par an, franco pour toute la Suisse. On peut s'abonner pour 2 fr. 70 à tous les bureaux de poste.

On est prié d'adresser à M. **El. Landolt**, professeur à Zurich es envois concernant la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à la librairie **Hegner** à Lenzbourg.

Lettres de Suède.

Les droits de propriété sur les forêts du Norrland.

L'an dernier, dans le numéro 7 de ce journal, j'ai donné une description générale des forêts du Norrland; dans la supposition que les lecteurs aimeront à en savoir davantage sur les conditions forestières en Suède, je veux essayer d'esquisser aujourd'hui la répartition des droits de propriété sur les forêts de ce pays.

Dans le Norrland, l'époque à laquelle les forêts étaient encore considérées comme un bien commun, n'est pas aussi reculée que dans la plupart des autres pays de l'Europe. Le défrichement de la contrée a progressé à partir de la côte en remontant peu à peu les vallées principales; à mesure que la population augmentait ainsi, les anciens colons ont senti de plus en plus la

nécessité de s'assurer la possession d'une aire forestière suffisante pour fournir à leurs besoins en bois et en pâture pour le bétail, et d'empêcher dans leur voisinage la continuation du défrichement par les nouveaux arrivés. C'est pour ce motif qu'à la fin du 17^{me} siècle une ordonnance royale décida que des géomètres lèveraient le plan de la contrée, et qu'on assignerait à chaque communauté de colons les forêts dont elle avait besoin. Tout le reste devait pouvoir être concédé cas échéant aux propriétaires de mines, dont on voulait favoriser les entrepris. Ceux-ci n'avaient qu'à payer une indemnité annuelle très-minime, pour pouvoir fabriquer du charbon dans de grandes étendues de forêts; à peu d'exceptions près ils ont acheté peu à peu ce droit d'usage et sont devenus ainsi propriétaires du sol. Cependant il restait toujours, surtout dans les bassins supérieurs des rivières, de grandes étendues boisées que nul ne revendiquait, ou qui selon les termes en usage appartenaient „à Dieu, au roi et à la couronne de Suède.“ Déjà dans le 17^{me} siècle, mais surtout dans le 18^{me} et au commencement de celui-ci, le gouvernement s'efforça de faire défricher peu à peu ces régions inhabitées.

Le droit de s'y établir et de mettre le sol en culture appartenait à tout Suédois libre. On donnait à chaque colon une étendue de forêt en rapport avec la quantité de terrain qu'il avait défrichée; pendant un certain nombre d'années il devait il est vrai payer à l'Etat une certaine rente, mais au bout de ce temps la forêt devenait en plein sa propriété. Les domaines dont les propriétaires ne se sont pas encore entièrement libérés de cette redevance, portent le nom de domaines de la couronne; le nombre en diminue naturellement de plus en plus, tandis que celui des propriétés privées augmente.

Ce mouvement d'émigration dans les forêts vierges du Norrland reçut une vive impulsion sous le gouvernement de Charles XII. Au commencement du 18^{me} siècle une grande famine étant survenue, dans la Finlande, qui appartenait encore alors à la Suède; le gouvernement organisa une émigration considérable des Finlandais sans ressources, soit pour leur procurer une maigre subsistance, soit pour peupler plus promptement les forêts de Scandinavie.

Les Finlandais et les paysans suédois n'étaient pas toujours tentés d'aller défricher un sol maigre et pierreux, sous un climat

rude, dans des contrées séparées du reste du monde; pour les y encourager le gouvernement suédois libéra les nouveaux colons de tout impôt foncier. Au commencement de ce siècle cette mesure fut régularisée: on assigna dès lors à chaque nouveau colon un certain terme, le plus souvent trente années, pour défricher et mettre en culture une superficie de terrain déterminée et pendant ce temps il était affranchi de tout impôt. Dans l'intervalle de ces trente années de franchise on devait procéder à l'arpentage de la contrée et à la démarcation des propriétés, puis on concédait au colon à titre de propriété privée une étendue de forêts en rapport avec celle du sol qu'il avait défriché; mais depuis ce moment là il est tenu de payer à l'Etat les mêmes impôts que les autres agriculteurs.

La superficie des terrains mis en culture dans ces nouveaux domaines varie entre 8 et 30 arpents suisses, et les forêts qui y sont jointes entre 650 et 3500 arpents, non compris les places improductives.

C'est de cette manière qu'il s'est formé peu à peu, au milieu des forêts vierges, de petites domaines éloignés les uns des autres d'une lieue ou même davantage suivant les conditions locales. Naturellement l'aire forestière appartenant à l'Etat a diminué en proportion. En même temps le développement du commerce des bois a augmenté considérablement la valeur des forêts; aussi maintenant n'établit-on presque plus de nouveaux domaines, et l'Etat ne leur assigne plus guère de forêts. En revanche le gouvernement met une grande activité à faire avancer l'arpentage du pays, afin d'être le plus tôt possible en possession définitive des forêts qui n'ont pas encore été partagées. A l'heure qu'il est, ce travail est achevé, excepté dans les trois-quarts des deux districts septentrionaux, dans l'Orsa Finnmark et dans le Gefleborgs-Län. Mais autrefois le gouvernement suédois a encore aliéné ses forêts d'une autre manière. Au milieu du siècle passé dans la louable intention, de faire prospérer le commerce et l'industrie, en même temps que l'agriculture il a permis aux propriétaires de scieries d'exploiter dans certaines forêts de l'Etat autant de bois qu'il en fallait pour faire marcher leurs usines, et pour cela il n'avaient à payer qu'une indemnité très-minime de 1 à 25 centimes par arbre. Cependant lorsqu'on vit combien ces privilèges lésaient les intérêts de l'Etat, il fut interdit à partir de 1820 d'en accor-

der de nouveaux. On restreignit les droits des anciens propriétaires de scieries, en leur remettant une certaine quantité de forêts contre le paiement d'une rente annuelle ou d'une somme acquittée une fois pour toutes. Depuis lors le gouvernement s'est efforcé de libérer de toute servitude les forêts qui lui restent, d'en opérer une démarcation plus exacte et de commencer à introduire une administration régulière.

Le tableau de la page 85 donne des renseignements plus précis sur la répartition des droits de propriété dans les forêts du Norrland; il est emprunté au rapport d'une commission d'hommes de l'art, nommée en 1868 par la diète suédoise pour étudier l'économie forestière du Norrland; mais il faut encore expliquer pourquoi il n'est pas question de forêts de communes dans ce tableau.

Le premier arpentage du Norrland, dont il a été fait mention plus haut, avait pour but principal de séparer les forêts de l'Etat de celles des communautés de paysans, et d'assigner à chacune de celles-ci sa part dans l'ensemble. Cette dernière répartition se faisait en proportion de la quantité et de la qualité des terrains cultivés par chaque commune, parce que c'était aussi ces facteurs qui déterminaient sa quote d'impôt. La qualité du sol forestier exerçait aussi une influence sur l'étendue de l'aire assignée à une commune; on en donnait moins quand il pouvait fournir une meilleure pâture aux bestiaux. Les lois et les règlements renfermaient des dispositions précises à cet égard, et la taxation du sol était confiée aux géomètres. Les lignes de démarcation entre les forêts de l'Etat et celles des communes, ainsi que les limites entre ces dernières, étaient tirées aussi simplement que possible, en sorte que chaque forêt présente un mas bien arrondi. Les angles formés par les limites sont souvent à plusieurs milles de distance, et de chaque côté des lignes de démarcation on coupe les bois sur une largeur de 20 pieds, en sorte qu'elles restent visibles pendant longtemps à une grande distance. Les arbres sont marqués des deux côtés de la tranchée, et sur la limite même des perches ou des pieux sont plantés à 200 pieds de distance, et de loin en loin des bornes en pierre. C'est ainsi qu'on établit une espèce de cadre pour la répartition des forêts de tout le Norrland, et que tous les agriculteurs associés en communes devinrent propriétaires des forêts qui ne restèrent pas entre les

District (Län) du Norrland.

Nature des droits de propriété. 1869.	Sud du		Wester-		Nord du		Total pour tout le Norrland.
	Gefleborgs- Län.	Jemtland.	norrländ. Arpents suisses.	botten.	Norr- botten.		
For. dom. sans servitude	75,000	317,000	329,000	9,580,000	23,250,000		33,551,000
Dom. et forêts assignés à des em- ployés (officiers et pasteurs) .	115,000	571,000	75,000	26,000	36,000		823,000
Forêts de l'Etat dont les produits doivent être remis à des établisse- ment industriels (scieries, mines)	112,000	—	94,000	256,000	302,000		764,000
Forêts et terrains défrichés des do- maines de la couronne, et des do- maines qui ne sont pas encore entièrement affranchis	456,000*	497,000	954,000	2,985,000	3,173,000		8,065,000
Forêts privées, y compris celles qui dépendent des domaines devenus propriétés privées	4,607,000	12,698,000	5,390,000	3,663,000	3,414,000		29,772,000
Total pour tout le Norrland, y com- pris les Lappmarken	5,365,000	14,083,000	6,842,000	16,510,000	30,175,000		72,975,000

* y compris Orsa Finnmark dépendant autrefois de la Dalécarlie.

maines de l'Etat, on ne furent pas concédées à des établissements industriels.

Mais après ces premiers travaux de délimitation, les droits de propriété étaient encore loin d'être réglés. Chaque communauté d'agriculteurs (il y en a qui ne comprennent que deux domaines), savait bien quelle était la quantité de forêts qui lui était assignée, et où se trouvaient les limites, mais il n'en était pas de même pour chaque propriétaire en particulier. Il est reçu dans le Norrland que la division des forêts communales en forêts privées doit avoir lieu tôt ou tard, afin que chacun reçoive en toute propriété la part qui lui revient. Dans les contrées peuplées, cette répartition a déjà eu lieu ; elle se fait suivant des règles posées par la loi, et en général en suivant les mêmes principes que lors de la séparation des forêts de l'Etat et de celle des communes ; ce sont des géomètres qui en sont chargés et leur travail est contrôlé et sanctionné par l'Etat. On est généralement persuadé qu'il convient de diviser ainsi les forêts de communes, et on n'y voit point d'inconvénients pour l'aménagement. Le caractère de la population et les circonstances particulières du pays ne permettent pas de songer à remettre l'administration des forêts des communes entre les mains d'une autorité, surtout depuis que l'extension du commerce des bois leur a donné une valeur qu'on ne soupçonnait pas il y a peu d'années.

En effet, chaque membre de la communauté peut affermer son droit de coupe à qui il veut et quand il veut, même lorsque la forêt communale n'est pas encore partagée ; il peut ainsi arriver qu'une forêt communale se trouve entre les mains de différents marchands de bois qui se font concurrence, mais qui ne peuvent exercer leurs droits que lorsque la forêt toute entière a été répartie par les géomètres entre les différents propriétaires. Si tous les membres d'une commune afferment leurs droits à un même marchand, celui-ci peut exploiter sans empêchements pour peu qu'il se conforme aux conditions de vente, et il n'est pas nécessaire d'opérer le partage. Dans le Norrland la loi ne permet pas de vendre à perpétuité plus d'un dixième de l'aire forestière qui a été assignée à un domaine, en sorte qu'il n'y a point de domaine qui soit sans forêt. Cette mesure exerce une grande influence sur le caractère de l'agriculteur et augmente le sentiment de son indépendance, il sait qu'il possède un capital de

réserve inaliénable, qui le met à l'abri du besoin pour toujours, s'il en use avec modération. Dès qu'un paysan qui paye un certain minimum d'impôts demande par les voies légales le partage des forêts de sa commune, même contre la volonté des autres ayant-droit, on ne peut refuser de l'opérer dès qu'un géomètre de la province est disponible. Dans de telles circonstances le partage de toutes les forêts communales est inévitable, et quoique cette mesure n'ait pas encore été prise pour la moitié de toutes celles qui existent dans le Norrland, celles qui restent ne sont que dans un état provisoire qui ne permet pas de les envisager comme forêts communales, aussi figurent elles dans notre tableau au nombre des forêts privées.

Après avoir ainsi signalé ce qu'il y a de particulier dans la répartition des droits de propriété sur les forêts du Norrland, je veux essayer de montrer de quelle manière la plupart de ces forêts sont tombées entre les mains des propriétaires de scieries et des marchands de bois, surtout dans le Helsingland.

Il y a plus d'un siècle qu'il existait déjà dans le Norrland de petites scieries, d'où l'on expédiait par mer des bois à l'étranger, mais ce n'est guère que depuis une vingtaine d'années que ce commerce a commencé à être pratiqué sur une grande échelle. Autrefois il ne pouvait prendre une pareille extension, à cause du bas prix des bois, des difficultés du flottage et de l'insuffisance des moyens de communication, du petit nombre d'habitants et de beaucoup d'autres circonstances encore. Aussi la valeur vénale des forêts était-elle extrêmement faible, et cela en proportion de leur éloignement des ports d'embarquement et de la difficulté de les exploiter. Mais les industriels entreprenants ne pouvaient manquer de prévoir que les immenses forêts du Norrland étaient une richesse qui, tôt ou tard, deviendrait l'objet d'une exploitation industrielle et d'un commerce étendu. On établit des scieries dans les ports pour tirer d'abord parti des produits des forêts environnantes. Les paysans livraient le bois prêt à être flotté, pour un prix qui représenterait à peine aujourd'hui le coût de l'abattage, de l'écorçage et du transport au bord de la rivière; ils étaient contents de pouvoir gagner de l'argent par le travail de leurs mains, et ne portaient presque pas en ligne de compte la valeur du produit. Cependant ces relations primitives ne durèrent pas longtemps; les propriétaires de scieries virent bientôt qu'il y au-

rait plus d'avantages pour eux à acheter ou à affermer les forêts. Au commencement de ces nouvelles transactions les prix étaient extrêmement bas, les paysans aimaient mieux avoir de l'argent dans leur poche que des arbres qu'ils croyaient encore inutiles dans leur forêts. Les baux stipulaient outre le prix d'affouage, qui était de 1 à 5 fr. par arpent, le nombre d'années (le plus souvent de 30 à 50) pendant lequel le marchand avait le droit d'exploiter et d'employer à son gré tous les arbres qui dépassaient une certaine dimension. Le minimum des dimensions varie encore à présent entre 10 pouces suédois sur une hauteur de 15 pieds, et onze pouces sur une hauteur de 23 pieds, ce qui donne de 9 à 11 pouces suisses à hauteur de poitrine (4 pieds), Quelques propriétaires de scierie se bornèrent à affermer ainsi des forêts pour un certain nombre d'années; d'autres reconnurent avec raison qu'il y avait plus d'avantages pour eux à acheter à perpétuité autant de domaines que possible pour s'assurer des provisions de bois pour l'avenir. Dans ces achats les nouveaux domaines jouèrent un grand rôle. Il fallait encore bien du temps aux pauvres colons récemment arrivés pour achever le défrichement, et se voir en possession de leurs domaines et de leurs parts de forêts, tandis qu'au moment où ils s'y attendaient le moins, on venait leur offrir quelque milliers de francs pour l'abandon de leurs droits futurs sur le domaine et sur une étendue de forêts de 1000 à 3000 arpents. Il y en eut beaucoup qui vendirent tout de suite, pour s'établir ailleurs ou partir pour l'Amérique; d'autres attendirent, parce qu'ils prévoyaient avec raison que la valeur de leurs forêts ne tarderait pas à augmenter considérablement. Quoi qu'il en soit en peu d'années les propriétaires de scieries firent passer entre leurs mains des forêts et des droits d'exploitation immenses. Ils activèrent le défrichement des nouveaux domaines qu'ils avaient acquis, afin d'en obtenir promptement la mise en possession définitive et d'entrer en pleine jouissance des forêts auxquelles les nouveaux colons ne peuvent toucher que pour les besoins de leurs ménages. Cependant c'est toujours en affermant les forêts que les scieries se procurent le plus fréquemment les bois, parce que de cette façon le paysan n'est pas obligé de vendre son domaine, puisqu'il conserve la propriété du sol forestier. Dans les communes où les forêts étaient déjà partagées entre les propriétaires, la vente du bois rendu au bord de la rivière est demeurée la règle.

On ouvrit au flottage le cours de beaucoup de rivières en faisant sauter les blocs de pierre qui encombraient leur lit et en établissant des constructions propres à le régulariser ; en même temps les prix des planches et des bois de service augmentèrent de plus en plus à l'étranger, les spéculateurs sur les forêts se multiplièrent, la concurrence se fit sentir, les prix augmentèrent d'année en année, et les prétentions des propriétaires devinrent toujours plus élevées. Les capitalistes allèrent acheter des forêts jusque dans les vallées les plus reculées ; les bonnes affaires que faisaient les propriétaires de scieries engagèrent d'autres spéculateurs à acheter des forêts pour les revendre. Bien des petits paysans qui se sont laissé engager il y a quelques années à affermer leurs forêts pour un petit nombre d'écus, regrettent maintenant de n'avoir pas attendu jusqu'à ce que le prix d'affermage soit au moins doublé, car il y a des cas où il s'est quintuplé. En général la situation des paysans, qui était très gênée, s'est matériellement améliorée par l'argent qu'ils ont retiré de leurs forêts, mais l'amélioration serait bien plus réelle et durable si tous avaient su faire un emploi raisonnable de ces ressources inattendues. L'orgueil et la dissipation ont pris dans beaucoup d'endroits la place de la simplicité et de la probité. Cependant en somme les avantages directs et indirects du développement du commerce des bois surpassent ses inconvénients. Le Norrland a un sol pauvre et un climat rude, il serait bien plus arriéré pour les voies de communication, le commerce et l'industrie, les écoles, la possibilité pour les indigents de gagner de l'argent par le travail de leurs mains, si le commerce des bois n'y avait pas apporté de la vie et des ressources nouvelles pour faire marcher les populations dans la voie du progrès.

Quant à l'exploitation des forêts de l'Etat, elle se fait aussi par des propriétaires de scieries ou des marchands de bois. Quand on veut jardiner un district, tous les sujets exploitables sont martelés sous la surveillance de l'employé forestier que cela concerne, et ils sont vendus aux enchères à tant par arbre ; l'abatage et le transport des bois se fait par l'acquéreur et à ses frais.

Pour terminer je donnerai encore quelques indications sur l'étendue de l'aire forestière dont dispose mon patron, comme copropriétaire des scieries les plus considérables du Norrland. Cet établissement existe depuis 20 ans, il possède en propriété

perpétuelle environ 150,000 arpents de forêts avec les bâtiments et le sol défriché qui en dépendent; en outre environ 300,000 arpents de forêts affermées pour un temps limité, le plus souvent pour 50 ans; ces forêts sont toutes situées dans le bassin du Lyusne, qui traverse le Herjeadalen (Jemtlands Län) et le Helsingland (Gefleborgs Län) pour se jeter dans la mer aux scieries de Lyusne. Si cela peut intéresser les lecteurs de cette feuille, je leur ferai connaître une autre fois de quelle manière on pratique l'exploitation des bois dans le Norrland*); pour aujourd'hui je prends congé d'eux en leur présentant mes cordiales salutations

Woxna, en mai 1872.

Walo de Greyerz.

*) Remarque de la rédaction. La continuation de vos lettres sera la bienvenue et nous vous prions instamment de tenir votre promesse.